

	ENGAGEMENT RECIPROQUE DE CONFIDENTIALITE	No.	FRM-ADM-042	Page	1 de 6
		Révision	1	Date d'application	23/02/2021

LE PRESENT ENGAGEMENT RECIPROQUE DE CONFIDENTIALITE (la « convention ») a été conclu en date _____ et intervient :

ENTRE : TRIO PAC INC.
386, rue McArthur, St-Laurent, QC H4T 1X8
(Ci-après appelée « Trio Pac »)

ET : Nom de la compagnie : _____
Adresse : _____
(Ci-après appelée la « Compagnie »)

(Trio-Pac et la Compagnie ci-après appelées « Partie » et collectivement les «Parties»)

Attendu que Trio-Pac et la Compagnie désirent débiter des discussions pouvant mener à, ou faisant présentement partie d'une relation d'affaires concernant divers projets (l' « Objectif »); et

Attendu que chacune des Parties peut, durant les discussions, procurer à l'autre Partie certaines informations ou documents personnels et confidentiels relatifs à l'Objectif;

En considération de la divulgation par chaque Partie à l'autre de certaines informations confidentielles, tel que décrites au paragraphe 1 qui suit, et pour autres bonnes et valables considérations, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Information confidentielle

a) Définition

L'expression «Information confidentielle» telle qu'utilisée dans la présente convention signifie toute information de l'une ou l'autre des Parties relative à la propriété intellectuelle et aux pratiques d'affaires qui, dans le cadre de l'objectif, est divulguée avant, pendant ou après la date de la présente Convention, par une Partie (« la Partie Émettrice ») à l'autre

partie (« la Partie Réceptrice ») par écrit, oralement ou sous toute autre forme tangible, incluant des échantillons, qui est:

a) identifiée comme confidentielle ou personnelle dans les trente (30) jours à compter de la date de divulgation, ou

	ENGAGEMENT RECIPROQUE DE CONFIDENTIALITE	No.	FRM-ADM-042	Page	2 de 6
		Révision	1	Date d'application	23/02/2021

- b) de telle nature que la Partie Réceptrice devrait raisonnablement prévoir que la Partie Émettrice la considère comme confidentielle et personnelle.

L'Information confidentielle inclut mais ne se limite pas à :

- (i) l'information relative aux travaux de recherche et développement, aux découvertes, aux améliorations, aux procédés, aux savoir-faire, aux spécifications, aux échantillons, aux notes, aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce, aux dénominations, aux secrets d'affaires et toutes applications pour l'obtention d'un brevet, d'un droit d'auteur et d'une marque de commerce; et à
- (ii) l'information relative aux clients, fournisseurs, formules, procédés, inventaires, équipements, plans d'affaires, informations financière, ordinateurs et logiciels, systèmes d'information, codes source, produits, services, coûts, sources d'approvisionnement, plans stratégiques, plans de publicité et de marketing, ventes, profits, méthodes de fixation des prix, propositions d'affaires, et relations personnelles et d'affaires. L'existence de discussions entre les Parties ainsi que l'existence et le contenu de la présente Convention sont réputées être de l'information confidentielle.

b) Exceptions

L'information confidentielle n'inclut pas toute l'information qui :

- i. était déjà connue de la Partie Réceptrice avant la divulgation par la Partie Émettrice, tel que la Partie Réceptrice peut le prouver à partir de ses dossiers écrits, et sans aucune obligation de la conserver confidentielle;
- ii. au moment de la divulgation à la Partie Réceptrice, est publiée, connue publiquement ou fait partie du domaine public;
- iii. après sa divulgation à la Partie Réceptrice, est publiée, connue publiquement ou fait partie du domaine public sans que ce soit en raison d'une contravention à la présente Convention par la Partie Réceptrice;
- iv. est acquise ou reçue par la Partie Réceptrice auprès d'un tiers qui a le droit de la divulguer et qui n'était pas, ou n'est pas, tenu de préserver sa confidentialité, de ne pas la divulguer ou de l'utiliser en vertu d'une obligation de confidentialité en faveur de la Partie Émettrice au moment où ce tiers divulgue l'information à la Partie Réceptrice;
- v. est développée par ou pour la Partie Réceptrice de façon indépendante, sans utiliser l'information confidentielle.

2. Divulgation illégale

Aucune des Parties ne sera tenue responsable de la divulgation de l'information confidentielle suite à un ordre ou un jugement de la cour ou d'une autorité règlementaire ou autrement en raison de la loi, en autant que la Partie Réceptrice informe rapidement et sans délai la Partie Émettrice, s'il lui est légalement possible de le faire, et prend les mesures raisonnables pour contester, limiter l'étendue de, et protéger la confidentialité de l'information à divulguer. La Partie Réceptrice devra donner à la Partie Émettrice un avis écrit suffisant pour permettre à la Partie Émettrice de prendre des recours appropriés pour obtenir une mesure de protection ou un autre remède équivalent pour protéger sa propre Information confidentielle. La Partie Réceptrice ne devra divulguer que l'information qu'elle est légalement obligée de divulguer et devra utiliser tous les efforts raisonnables pour obtenir un traitement confidentiel de l'Information confidentielle.

3. Restriction quant à l'utilisation et la divulgation confidentielle

Chaque Partie reconnaît et accepte que l'information confidentielle qui lui est divulguée par la Partie Émettrice :

- i. ne sera utilisée par la Partie Réceptrice seulement aux fins de l'Objectif;
- ii. ne sera pas divulguée à une tierce partie, à l'exception d'une divulgation autorisée par écrit par la partie émettrice;
- iii. pourra être divulguée uniquement aux employés de la Partie Réceptrice qui doivent prendre connaissance de l'information relativement à l'Objectif, qui sont informés et qui ont accepté par écrit de protéger cette information de la manière prévue à la présente Convention ;
- iv. sera protégée contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, utilisant le même degré d'attention qu'elle utilise pour protéger sa propre Information confidentielle, mais en tout état de cause en utilisant au moins un soin raisonnable.

Toute annonce publique, conférence de presse ou diffusion approuvée et à laquelle l'une ou l'autre des Parties aux présente relativement à l'Objectif devra faire l'objet d'une approbation des deux Parties avant la publication, la conférence ou la diffusion, selon le cas.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune des Parties ne peut utiliser l'Information confidentielle de l'autre Partie, pour quelques raisons que ce soit, qui n'est pas expressément permis par la Partie Émettrice.

4. Retour/Destruction de l'Information confidentielle

L'Information confidentielle échangée demeurera la propriété de la Partie Émettrice, et , sur demande de cette Partie, la Partie Réceptrice remettra immédiatement toute

l'Information confidentielle reçue sous forme tangible à la Partie Émettrice ou, au choix de cette dernière, devra détruire toute l'Information confidentielle et certifier une telle destruction à la Partie Émettrice. Toutefois, un exemplaire de l'Information confidentielle peut être retenu dans les fichiers légaux de la Partie Réceptrice uniquement pour l'usage de ses procureurs.

5. Durée et survie

La présente Convention entrera en vigueur à la date énoncée ci-dessus (la « Date Effective ») et demeurera en vigueur pour une période de 12 mois à compter du moment où les Parties auront cessé leurs discussions ou relation d'affaires et décidé de ne pas poursuivre une relation d'affaires.

Toutefois, les restrictions imposées à la Partie Réceptrice tel qu'indiquées aux articles 3 et 4 qui précèdent concernant l'utilisation, la divulgation, la protection et la destruction ou le retour de l'Information confidentielle reçue avant sa terminaison, demeurent en vigueur indéfiniment suivant la résiliation de la présente convention.

6. Interdiction d'analyse, d'ingénierie inverse ou reproduction de tout échantillon

Les deux Parties s'engagent à ce qu'il n'y ait aucune analyse, d'ingénierie inverse ou reproduction effectuée sur tout échantillon fourni par l'autre Partie et aucune des Parties n'est autorisée à vendre, transférer ou confier à un tiers tout échantillon reçu.

7. Injonction

Les Parties reconnaissent et acceptant que la divulgation non autorisée ou tout autre violation ou menace de contravention à la présente Convention par une Partie causera des dommages irréparables à l'autre Partie et qu'aucun remède pour de tels dommages ne serait adéquat pour compenser l'autre Partie en raison d'une contravention aux dispositions de la présente Convention. Les Parties aux présentes acceptent que la Partie qui n'est pas en défaut soit autorisée à demander et obtenir une injonction provisoire, interlocutoire ou permanente afin de prévenir toute contravention, sans qu'il soit nécessaire de prouver les dommages réellement subis. L'octroi d'une telle injonction ne limitera aucunement les autres recours qui sont disponibles à la Partie Émettrice en raison d'une contravention à la présente Convention.

8. Aucune acquisition de droits

La Partie Réceptrice reconnaît que tout droit, titre ou intérêt dans l'Information confidentielle reçue de l'autre Partie appartient à la Partie Émettrice ou sous licence d'un tiers et rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme conférant ou donnant de droits ou intérêts par licence ou autrement à la Partie Réceptrice dans l'Information confidentielle qui est divulguée. La présente Convention n'oblige aucune des Parties aux présentes à conclure une relation d'affaires ou une convention avec l'autre Partie.

9. Garantie et limitations

Chaque Partie représente et garantit qu'elle a le droit et l'autorité nécessaire pour divulguer les informations confidentielles en vertu de la présente Convention. L'Information confidentielle fournie par les Parties est fournie sans garantie, expresse ou tacite, incluant toutes garanties relativement à la qualité, la véracité ou l'absence de contrefaçon de toute information confidentielle. Aucune des Parties ne sera tenue responsable pour tous les dommages indirects, ou spéciaux, de quelque nature que ce soit, et en vertu de quelque loi ou conventions applicables, subis par l'autre Partie.

10. Cession

La présente Convention est conclue pour le bénéfice des Parties et lie ces dernières et leurs successeurs et cessionnaires autorisés. La présente Convention ne peut être cédée directement ou indirectement sans l'accord préalable de l'autre Partie.

11. Conditions générales

La présente convention ne peut être amendée ou modifiée sans un accord écrit et signé par les Parties. Les titres des différents articles de la présente Convention ne servent qu'à des fins de classement et ne doivent pas être utilisés pour interpréter la présente Convention. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est déclarée nulle ou sans effet, les Parties devront conjointement modifier leur entente de façon à ce qu'une disposition légale ayant un effet le plus similaire possible à l'intention d'origine des Parties soit trouvée. Toute renonciation ou retard d'une des Parties à demander que l'autre Partie respecte une obligation prévue aux présentes ne devra pas être interprétée comme une renonciation de l'application de l'obligation en question à l'avenir ou de toute autre disposition des présentes. Une renonciation donnée par l'une des Parties ne devra pas être interprétée comme une renonciation de tout droit en toute autre occasion, ni comme une renonciation continue relativement à toute contravention ultérieure de la présente Convention.

12. Divisibilité

L'invalidité de toute disposition de la présente Convention n'affectera pas la validité et les effets de toute autre disposition de la présente Convention et toute telle disposition invalide sera considérée non-écrite.

13. Lois applicables

La présente Convention est assujettie à tous égards aux lois applicables dans la province de Québec, Canada, sans regard quant aux règles de conflits de la loi qui pourraient être applicables.

	ENGAGEMENT RECIPROQUE DE CONFIDENTIALITE	No.	FRM-ADM-042	Page	6 de 6
		Révision	1	Date d'application	23/02/2021

Dans l'éventualité de tout différend de la présente Convention, les Parties conviennent et consentent à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du district de Montréal, province de Québec, pour entendre et décider de toute action reliée ou découlant de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention aux dates ci-après.

Trio Pac Inc

Signature :

Nom :

Titre :

Date :

Nom de la compagnie :

Signature :

Nom:

Titre :

Date :